

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2021-01109

DATE : 17 mars 2022

LE CONSEIL :	M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	D ^r MARC-JACQUES DUBOIS	Membre
	D ^r ALAIN LAROUCHE	Membre

D^r STEVEN LAPOINTE, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec
Plaignant

c.

M. PHILIPPE-LUC MICHEL, autrefois médecin de famille (permis n° 14790)
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE VISÉE PAR LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE RESPECTER SA VIE PRIVÉE ET DE PRÉSERVER LE SECRET PROFESSIONNEL.

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 142 ET 143 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE ORDONNE LA MISE SOUS SCÉLLÉS DE LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS LA COTE SP-7 B), AFIN DE RESPECTER LA VIE PRIVÉE DE LA PATIENTE VISÉE PAR LA PLAINTÉ.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de la plainte disciplinaire que le D^r Steven Lapointe (le plaignant), médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège

des médecins du Québec (l'Ordre), dépose contre M. Philippe-Luc Michel (l'intimé), autrefois médecin de famille, lui reprochant d'avoir abusé de la relation professionnelle établie avec une patiente en récidive d'un cancer en posant des gestes de nature sexuelle à son endroit et/ou en lui tenant des propos déplacés et à caractère sexuel de manière répétée.

[2] D'entrée de jeu, le plaignant souhaite modifier la plainte afin de retirer l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*¹ (le *Code de déontologie*) et l'article 59.2 *C. prof.*² invoqués au seul chef contenu dans la plainte.

[3] L'intimé consent à cette demande en soulignant qu'elle respecte les modalités de la recommandation conjointe au sujet des sanctions négociées avec le plaignant.

[4] Dans ces circonstances, la demande de modification de la plainte est autorisée conformément à l'article 145 *C. prof.*

[5] Par la suite, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité aux infractions fondées sur l'article 22 du *Code de déontologie* et l'article 59.1 *C. prof.*

[6] Les parties indiquent par ailleurs que leur recommandation conjointe concerne uniquement l'infraction fondée sur l'article 59.1 *C. prof.*

[7] L'avocate de l'intimé l'interroge ensuite pour établir sa reconnaissance des manquements reprochés et sa compréhension des conséquences du plaidoyer qu'il annonce dans le contexte de la recommandation conjointe à présenter.

¹ RLRQ, c. M-9, r. 17.

² RLRQ, c. C-26.

[8] Ainsi, en l'absence d'une crainte sur la validité de son plaidoyer de culpabilité, le Conseil, séance tenante, le déclare coupable sous le seul chef de la plainte, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[9] Les parties présentent ensuite les différents éléments au soutien de leur recommandation conjointe suggérant de radier l'intimé pendant cinq ans et de lui imposer une amende de 7 500 \$ sous le seul chef de la plainte ainsi que de le condamner au paiement des déboursés.

[10] Elles demandent également au Conseil de formuler une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre (le CA) afin de remettre l'amende versée, en tout ou en partie, à la patiente pour couvrir le coût des soins thérapeutiques reliés aux actes reprochés à l'intimé, sur présentation de pièces justificatives.

PLAINTÉ

[11] La plainte disciplinaire modifiée visant l'intimé est ainsi libellée :

- 1) Entre le ou vers le 10 juillet 2019 et le ou vers le 15 juillet 2020, à Montréal, district de Montréal, l'intimé a transgressé les limites de sa relation professionnelle avec une patiente en récidive de cancer, madame [A], en développant une relation intime avec elle, en posant des gestes de nature sexuelle à son endroit et/ou en lui tenant des propos déplacés et à caractère sexuel de manière répétée, le tout contrairement aux articles [...] et 22 du *Code de déontologie des médecins* (R.L.R.Q., c. M-9, r. 17) et aux articles 59.1 et [...] du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C -26).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[12] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties suggérant de sanctionner l'intimé en lui imposant une radiation de cinq ans et une amende de 7 500 \$ et en le condamnant au paiement des déboursés?

[13] Considérant que la combinaison de ces deux sanctions et le paiement des frais relatifs à l'instruction de la plainte suggérés par les parties ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ni d'être contraires à l'intérêt public, il y a lieu de répondre par l'affirmative à cette question pour les motifs exposés ci-après.

CONTEXTE**Remarques préliminaires**

[14] Pour établir les circonstances de l'infraction reprochée à l'intimé, les parties présentent les pièces SP-1 à SP-5, SP-6 A) à E), SP-7 A) et B), SP-8 et SP-9 pour valoir témoignage des personnes visées.

[15] Le plaignant procède ensuite à l'interprétation des faits contenus dans les pièces qu'il juge les plus pertinentes pour établir les circonstances de l'infraction commise par l'intimé.

[16] Toutefois, l'interprétation proposée par le plaignant de certains faits n'est pas supportée par l'exposé conjoint des faits³ présenté par les parties. Le Conseil s'enquiert

³ Pièce SP-9.

donc auprès d'elles pour savoir ce qu'il peut retenir ultimement pour s'assurer de respecter l'entente conclue entre elles.

[17] Pour sa part, l'intimé se dit surpris par les propos du plaignant et exprime son désaccord avec l'interprétation que celui-ci suggère de certains faits, laquelle va au-delà de l'exposé conjoint des faits.

[18] Au terme d'un ajournement, les parties invitent finalement le Conseil à s'en remettre à l'exposé conjoint des faits qui révèle ce qui suit :

Représentations conjointes

1. D'un commun accord, les parties soutiennent que si les personnes suivantes devaient témoigner dans le cadre du présent dossier, elles affirmeraient ce qui suit au Conseil de discipline :

Plaignant :

2. À toute époque pertinente au présent dossier, l'intimé était membre en règle du Collège des médecins du Québec (ci-après le « **Collège** ») sans interruption et depuis le 16 décembre 2014 (**P-1**).
3. À toute époque pertinente au présent dossier, l'intimé était détenteur d'un certificat de spécialiste en médecine familiale depuis le 22 janvier 2020 (**P-1**).
4. En date de ce jour, et depuis le 23 juin 2021, l'intimé n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre du Collège (**P-1**).
5. Le 9 juillet 2020, le Collège reçoit un courriel de la part de D^{re} [...], psychologue, (ci-après « **[la psychologue]** ») concernant une situation vécue le jour même avec une patiente. La psychologue explique que le médecin de cette patiente lui aurait fait des avances sexuelles. Le nom du médecin n'est pas mentionné dans le courriel (**SP-1**).
6. Entre le 9 juillet 2020 et le 26 janvier 2021, des courriels sont échangés entre [la psychologue] et la direction des enquêtes du Collège. Lors de ces échanges, l'identité de la patiente n'est jamais divulguée par la psychologue (**SP-1 et SP-2**).
7. [La psychologue] informe ensuite la direction des enquêtes du Collège que sa patiente désire connaître le processus de dépôt d'une plainte au Collège et les options qui s'offrent à elle (**SP-1 et SP-2**).
8. Par la suite, la direction des enquêtes du Collège fixe une rencontre avec [la psychologue] et sa patiente au 25 février 2021.

9. Le 25 février 2021, le plaignant, accompagné de Mme [...], enquêteuse à la direction des enquêtes du Collège (ci-après « **[l'enquêteuse]** »), rencontre virtuellement la patiente (ci-après la « **patiente [...]** ») qui est accompagnée de [la psychologue];
10. Lors de cette rencontre, la patiente [...] **(a)** explique avoir rencontré l'intimé à quelques reprises entre le 10 juillet 2019 et le 30 juin 2020, **(b)** lit le verbatim de certains échanges de textos et WhatsApp que cette dernière a eus avec l'intimé, **(c)** mentionne que l'intimé lui a transmis des textos à connotation sexuelle **(d)** affirme avoir en sa possession tous les échanges de textos **(d)** mentionne que l'intimé l'a embrassée à trois reprises au total lors de deux rendez-vous médicaux **(e)** précise qu'elle avait pensé qu'il y avait un potentiel de relation amoureuse avec l'intimé au point où elle avait même envisagé quitter son mari, mais **(e)** qu'elle croit avoir été manipulée par ce dernier et **(f)** qu'elle ne veut pas que personne d'autre ne vive la même chose.
11. Le ou vers le 16 mars 2021, le plaignant demande une copie des extraits pertinents du dossier médical de la patiente [...] à l'Hôpital (...) (ci-après l' « **Hôpital** »).
12. Les 21 et 22 avril 2021, la patiente [...] transmet à la direction des enquêtes du Collège les captures d'écrans de ses échanges par textos et WhatsApp avec l'intimé **(SP-6A) à SP-6E)**.
13. Le ou vers le 22 avril 2021, la patiente [...] transmet à la direction des enquêtes du Collège des vidéos de défilement de ses échanges par textos avec l'intimé **(SP-3 à SP-5)**.
14. Sur réception, le plaignant étudie les éléments reçus et constate que les échanges de textos ont été initiés par l'intimé le 20 novembre 2019, que plusieurs textos de l'intimé sont explicitement ou implicitement de nature sexuelle et personnelle et que ces textos démontrent une confusion de rôles de la part de l'intimé **(SP-6A) à SP-6E)**.
15. Le 3 juin 2021, le plaignant reçoit copie des extraits pertinents du dossier médical de la patiente [...] à l'Hôpital et constate que l'intimé a traité la patiente [...] au moment des faits reprochés, alors que celle-ci était en récidive de cancer, se soumettait à des traitements de chimiothérapie et souffrait de dépression, ce qui était à la connaissance de l'intimé **(SP-7A) et SP-7B)**.
16. Le 27 mai 2021, le plaignant convoque l'intimé à une rencontre TEAMS afin d'obtenir sa version des faits, laquelle a lieu le 3 juin 2021 **(SP-8)**.
17. Le 1^{er} juin 2021, [l'enquêteuse] contacte Mme [...], infirmière [l'infirmière]. Cette dernière explique qu'elle a été l'infirmière de la patiente [...] à la clinique d'oncologie de l'Hôpital pendant près de sept ans et que la patiente [...] s'est confiée à elle en juillet 2020 relativement aux événements survenus avec l'intimé. La patiente [...] lui semblait en détresse et bouleversée. C'est [l'infirmière] qui a suggéré à la patiente [...] d'aller plus loin dans ses démarches;

18. Le 2 juin 2021, [l'enquêtrice] contacte Mme [...], infirmière en chef de la clinique d'oncologie de l'Hôpital. Cette dernière explique que [l'infirmière] lui a parlé de la situation et qu'elle a rencontré la patiente [...] pour obtenir plus de détails sur les événements. Celle-ci lui semblait vivre une détresse importante. Elle affirme avoir encouragé la patiente [...] à porter plainte au Collège.
19. À la lumière des éléments recueillis dans le cadre de son enquête, le plaignant décide de déposer la plainte disciplinaire à l'égard de l'intimé en date du 14 juillet 2021.

Patiente [...] :

20. Au moment de rencontrer l'intimé, elle vivait une très mauvaise période, elle était physiquement en douleur, n'avait aucune énergie, se sentait mal physiquement et émotionnellement et était d'avis que sa vie ne valait rien. Elle se sentait vaincue par sa maladie et sa vie. Elle était en détresse.
21. Son cancer, lequel avait été diagnostiqué pour la première fois en 2012, avait affecté sa vie et son mariage. Au travers des dernières années, elle était passée par des chirurgies, de la chimiothérapie et de la radiothérapie. Au moment des faits, elle était en dépression depuis plusieurs années. Elle l'est toujours d'ailleurs.
22. Elle a rencontré l'intimé pour la première fois le 10 juillet 2019, dans le cadre d'un rendez-vous de nature médicale afin d'obtenir des informations sur les soins palliatifs.
23. Elle a rencontré l'intimé à sept reprises entre le 10 juillet 2019 et le 30 juin 2020, lors de rendez-vous médicaux et lors d'une séance de chimiothérapie.
24. L'intimé et elle se sont échangés plusieurs textos durant cette période.
25. Lors de la première rencontre avec l'intimé, celui-ci lui a demandé de se verser un verre de vin vers 19 h, de s'asseoir à l'extérieur, d'apprécier le moment et qu'il allait faire de même de son côté en pensant à elle. Il lui a également demandé de prendre soin d'elle à défaut de quoi « he would kick her in the ass ». Lors de cette rencontre, il lui a également donné son numéro de cellulaire afin qu'elle le contacte au besoin.
26. Ses premiers rendez-vous avec l'intimé se sont bien déroulés. L'intimé lui semblait gentil et doux. Il la rassurait, l'écoutait et tentait de l'aider à se sentir mieux. Il était au courant de ses problèmes conjugaux. L'intimé démontrait beaucoup d'empathie lors des rendez-vous. Il vérifiait ses scans et l'invitait à demeurer optimiste. Elle n'était pas habituée à cette attention.
27. L'intimé a initié les échanges de textos le 20 novembre 2019.
28. Le 22 janvier 2020, l'intimé l'a embrassée doucement sur les lèvres, elle ne l'a pas repoussé.
29. Ils ont continué à échanger des textos, dont plusieurs provenant de l'intimé étaient à connotation sexuelle.

30. Elle était convaincue que l'intimé avait un intérêt envers elle et elle avait développé un intérêt envers lui, ayant même pensé à laisser son mari.
31. Le 1^{er} avril 2020, l'intimé est passé la voir lors de sa séance de chimiothérapie à l'Hôpital. Ils se sont échangés des textos la même journée.
32. Le 30 juin 2020, lors du dernier rendez-vous avec l'intimé, ce dernier l'a spontanément et vigoureusement embrassée à deux reprises. Elle a senti sa barbe lui irriter les joues par l'intensité des baisers.
33. Suite au rendez-vous du 30 juin 2020, les échanges de textos se sont poursuivis.
34. Lors de ces échanges, l'intimé lui a tenu des propos à caractère sexuel, dont plusieurs qui, selon elle, étaient graphiques. C'est alors qu'elle s'est sentie stupide et naïve - à ses yeux, l'intimé jouait un jeu. Ces textos ont provoqué chez elle un sentiment de dégoût et de frustration. Elle sentait qu'elle trompait son mari. C'est ainsi qu'elle a décidé de mettre un terme à cette relation.
35. Suite aux événements, elle s'est confiée à certains professionnels de l'Hôpital et a finalement décidé de s'engager dans le processus d'enquête du Collège.
36. Elle avait un autre rendez-vous de planifié le 7 juillet 2020 avec l'intimé mais a décidé de l'annuler.
37. Depuis les événements, elle a le sentiment de porter un lourd secret qui pèse sur son esprit.
38. Elle est en processus de divorce, lequel n'est pas en lien avec les événements avec l'intimé. Cependant, et suite aux gestes posés par l'intimé dans le présent dossier, elle ne veut plus d'autre homme dans sa vie.
39. Elle ne fait plus confiance aveuglément aux médecins.
40. Elle préfère maintenant souffrir en silence plutôt que de se montrer vulnérable.
41. Elle remet en question ses propres sentiments et ressent de la culpabilité en pensant qu'elle ruine la carrière professionnelle de l'intimé.
42. Elle a l'impression que l'intimé a profité de sa vulnérabilité.
43. Elle se sent stupide, naïve et humiliée. Elle vit quotidiennement des montagnes russes émotionnelles, tout en étant atteinte d'un cancer de stade 4 et en poursuivant ses traitements en oncologie. Elle estime que l'intimé, qui devait l'aider, a empiré sa condition.
44. Les événements vécus avec l'intimé et leurs impacts font aujourd'hui partie de ses séances de psychothérapie, lesquelles sont couvertes et ne lui coûtent rien. Cependant, elle ne sait pas si, dans le futur, elle devra payer pour des soins thérapeutiques en lien avec les gestes posés par l'intimé.

45. Elle vit le processus disciplinaire difficilement mais avec courage. Son objectif est de protéger le public et de s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Intimé :

46. Au moment des événements, il avait 53 ans et était médecin de famille depuis 1994. Il possédait plus de 25 années d'expérience à titre de médecin. Il était membre du Collège depuis décembre 2014 et avait exercé sa profession au Québec à l'Hôtel-Dieu de Sorel et à l'Hôpital notamment dans l'équipe des soins palliatifs.
47. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.
48. Le 23 juin 2021, l'intimé a démissionné du Tableau de l'Ordre du Collège suite à sa rencontre avec le syndic concernant le présent dossier.
49. La patiente [...], en récidive de cancer, lui a été référée afin d'obtenir des informations sur les soins palliatifs. Elle était en détresse lors de leur première consultation. Il a essayé de la rassurer.
50. Il a rencontré la patiente [...] à six occasions, toujours dans le cadre de suivis médicaux à l'Hôpital, soit les 10 juillet, 2 octobre, 20 novembre 2019 ainsi que 22 janvier, 1^{er} avril et 30 juin 2020.
51. Il a cru que la patiente [...] s'intéressait à lui et lui a donné son numéro de cellulaire en l'invitant à aller prendre un verre, ce qui n'a jamais eu lieu.
52. Il a initié et entretenu des échanges de textos avec la patiente [...] qui ont eu lieu les 20 et 22 novembre 2019, 24 et 25 décembre 2019, 1^{er} avril 2020, 12 au 16, 18, 23, 24, 27, 29 et 30 juin 2020 ainsi que 1^{er} au 5 et 15 juillet 2020.
53. Il a développé des sentiments envers la patiente [...] et a cru de bonne foi que cette dernière partageait aussi des sentiments à son égard.
54. Il admet avoir tenu des propos à connotation sexuelle lors des échanges de textos avec la patiente [...] et l'avoir embrassée à trois reprises lors de deux consultations à l'Hôpital.
55. Ces derniers ne se sont jamais vus à l'extérieur de l'Hôpital et n'ont pas eu de relation sexuelle.
56. La patiente [...] a mis un terme à cette relation.
57. Il a finalement reconnu lors de sa rencontre avec le plaignant qu'il avait commis des erreurs en ayant initié et entretenu cette relation d'intimité avec sa patiente (...) et regrette ses gestes.
58. Il a démissionné du Tableau de l'Ordre du Collège étant humilié d'avoir agi ainsi et préférant prendre du recul pour lui permettre de faire une introspection complète de la situation et éviter qu'une telle situation se reproduise.
59. Il a réalisé suite à l'enquête du plaignant l'impact que cette relation a eu auprès de la patiente [...] et s'en excuse sincèrement, puisque telle n'était pas son intention. Il reconnaît avoir manqué de discernement à cet égard.

60. Il s'excuse auprès du Collège et de sa profession pour les impacts négatifs de sa conduite sur la confiance du public en la profession et le discrédit que cela entraîne.
61. Il plaide coupable à l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée en la présente instance et accepte qu'on lui impose les sanctions ci-après décrites.
- [...]

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

ANALYSE

[19] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴, la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) édicte le critère juridique applicable en matière de recommandation conjointe :

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. [...]

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. [...]

[Transcription textuelle]

[20] En outre, la Cour suprême s'exprime ainsi sur les motifs au soutien de l'application d'un critère rigoureux comme celui de l'intérêt public :

[36] Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2e éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. Cette recommandation est susceptible d'être plus clémentine que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable.

[37] C'est ce que le comité Martin a reconnu. Comme on le fait remarquer à la p. 328 de son rapport, le facteur le plus important dans la [traduction] « possibilité de conclure des ententes de règlement, en tirant ainsi les avantages qu'offrent de telles ententes, est celui de la certitude ». De façon générale, les personnes accusées ne renonceront pas à leur droit à un procès sur le fond, et à toutes les garanties procédurales que suppose celui-ci, à moins qu'elles aient [traduction] « une certaine assurance que [les juges du procès] honoreront, dans la plupart des cas, les ententes conclues par le ministère public » (Cerasuolo, par. 9).

[38] Le ministère public s'appuie également sur la certitude qu'offrent les recommandations conjointes. Les ententes qui ont un caractère de certitude sont attrayantes pour le ministère public [traduction] « parce qu'il y a moins de risques que soit rejeté ce que l'avocat du ministère public estime être un règlement approprié de l'affaire dans l'intérêt public » (rapport du comité Martin, p. 328).

[39] Du point de vue du ministère public, l'acceptation certaine, ou presque certaine, de recommandations conjointes relatives à la peine offre plusieurs avantages potentiels. Premièrement, la garantie d'une déclaration de culpabilité qui accompagne un plaidoyer de culpabilité rend le règlement souhaitable (rapport du comité Martin, p. 285-286). Il peut y avoir des failles dans le dossier du ministère public, comme un témoin réticent, un témoin de valeur douteuse ou un élément de preuve potentiellement inadmissible — des problèmes pouvant mener à un acquittement. En convenant d'une recommandation conjointe en échange d'un plaidoyer de culpabilité, le ministère public évite ce risque. Deuxièmement, l'accusé peut avoir des renseignements ou un témoignage à offrir au ministère public pouvant s'avérer inestimable dans le cadre d'autres enquêtes ou poursuites. Ces renseignements peuvent cependant ne pas être communiqués s'il n'y a pas d'entente sur une recommandation conjointe. Troisièmement, le ministère public peut considérer qu'il vaut mieux régler un dossier donné dans l'intérêt des victimes ou des témoins. Lorsqu'un accusé plaide coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine, on épargne aux victimes et aux témoins [traduction] « le coût, au plan émotionnel, d'un procès » (R. c. Edgar, 2010 ONCA 529, 101 O.R. (3d) 161, par. 111). De plus, les victimes peuvent trouver du réconfort dans un plaidoyer de culpabilité, étant donné que cela « indique que l'accusé reconnaît sa responsabilité et peut équivaloir à une expression de remords » (ibid.).

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations

conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement.

[...]

[44] Enfin, je fais remarquer qu'un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l'on retire tous les avantages des recommandations conjointes. Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (R. c. Power, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l'avocat de la défense qu'il agisse dans l'intérêt supérieur de l'accusé, et il doit notamment s'assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, Law Society of British Columbia, Code of Professional Conduct for British Columbia (en ligne), règle 5.1-8). Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur (ibid., règle 2.1-2(c)). Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public (rapport du comité Martin, p. 287). [...]

[Transcription textuelle]

[21] Suivant l'arrêt *Anthony-Cook*, le rejet d'une recommandation conjointe doit être envisagé si elle est à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner.

[22] Concernant les éléments sur lesquels les juges doivent porter leur attention lorsqu'une recommandation conjointe relative à la peine les préoccupe, la Cour suprême écrit ceci :

[52] Deuxièmement, les juges du procès doivent appliquer le critère de l'intérêt public lorsqu'ils envisagent d'infliger une peine plus lourde ou plus clémentine que celle recommandée conjointement (*DeSousa*, le juge Doherty). Cela ne veut pas

dire pour autant que l'analyse sera la même dans les deux cas. Au contraire, du point de vue de l'accusé, l'infliction d'une peine plus clémente ne suscite pas chez lui de préoccupations relativement au droit à un procès équitable, ni ne mine sa confiance envers la certitude des négociations sur le plaidoyer. De plus, quand il se demande si la sévérité d'une peine recommandée conjointement irait à l'encontre de l'intérêt public, le juge du procès doit être conscient de l'inégalité du rapport de force qu'il peut y avoir entre le ministère public et la défense, surtout lorsque l'accusé n'est pas représenté par avocat ou est détenu au moment de la détermination de la peine. Ces facteurs peuvent atténuer l'intérêt qu'a le public dans la certitude et justifier l'imposition d'une peine plus clémente dans des circonstances limitées. Par contre, lorsque le juge du procès envisage d'infliger une peine plus clémente, il doit se rappeler que la confiance de la société envers l'administration de la justice risque d'en souffrir si un accusé profite des avantages d'une recommandation conjointe sans avoir à purger la peine convenue.

[Références omises]

[23] Le Tribunal des professions, notamment dans l'affaire *Génier*⁵, confirme l'application des principes de l'arrêt *Anthony-Cook* en matière disciplinaire.

[24] Dans l'affaire *Gougeon*⁶, ce même Tribunal réitère qu'il ne revient pas au conseil de discipline de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[25] Il souligne également l'importance que le conseil de discipline doit s'abstenir de se livrer à un exercice de pondération des facteurs pertinents comme il doit le faire en matière de détermination d'une sanction lorsque cette question est contestée.

[26] Dans *Gallien c. R.*⁷, la Cour d'appel du Québec (la Cour d'appel) rappelle que l'omission de se concentrer sur la seule question de savoir si « la suggestion commune des parties a pour effet de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public » constitue une erreur de droit.

⁵ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 8; Pourvoi en contrôle judiciaire, 2021-11-29 (C.S.) 500-17-119199-217.

⁷ 2021 QCCA 1026, paragr. 11.

[27] Selon la Cour d'appel, aborder l'entente au sujet de la sanction intervenue entre les parties autrement que sous cet angle risque d'occulter les avantages d'intérêt public associés à leur suggestion commune.

[28] En s'appuyant sur les extraits pertinents de l'arrêt *Anthony-Cook*, la Cour d'appel dans l'arrêt *Primeau*⁸ réitère que le critère de l'intérêt public s'impose parce qu'il est « plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées⁹ ». Ainsi, le seuil s'avère très élevé lorsqu'un juge veut écarter une recommandation conjointe. Sinon, cela « jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement¹⁰ ».

[29] Dans l'affaire *Gougeon*¹¹ précitée, le Tribunal des professions constate qu'une mesure disciplinaire qui « ne s'écarte pas des sanctions habituellement imposées en semblable matière » fait obstacle à la conclusion que la recommandation conjointe est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[30] Enfin, soulignons que dans les arrêts *Séguin*¹² et *Binet*¹³, la Cour d'appel met en garde les juges de première instance d'instrumentaliser le critère de l'intérêt public, c'est-

⁸ *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768, paragr. 24.

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 4, paragr. 31.

¹⁰ *Id.*, paragr. 42.

¹¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, *supra*, note 6.

¹² *Séguin c. R.*, 2021 QCCA 195.

¹³ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

à-dire d'imposer finalement sous le couvert de ce critère la peine qu'ils jugent la plus appropriée.

[31] C'est en appliquant les principes exposés précédemment que le Conseil répond à la question en litige.

Fondements de la recommandation conjointe

[32] Les représentations du plaignant démontrent que le règlement conclu avec l'intimé résulte d'un exercice de pondération des facteurs objectifs et subjectifs, aggravants et atténuants, ainsi que de l'analyse du risque de récidive et des sanctions imposées en semblable matière.

[33] C'est d'ailleurs en faisant référence à ces divers éléments qu'il cherche à convaincre le Conseil de souscrire à la recommandation conjointe. L'essentiel de son raisonnement sera abordé subséquemment.

[34] De son côté, l'intimé n'offre aucune preuve additionnelle à celle présentée par le plaignant et ne témoigne pas devant le Conseil tout en affirmant que l'exposé conjoint des faits démontre à sa face même que l'entente conclue au sujet des sanctions satisfait au critère de l'intérêt public.

[35] Ces précisions étant apportées, soulignons que les parties sont silencieuses au sujet des motifs afférents à l'intérêt public associés à leur suggestion commune (dont les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier les avantages obtenus par le plaignant ou les concessions faites par l'intimé, le cas échéant; les

avantages apportés au système de justice et les garanties qu'offre l'entente conclue sous l'angle du respect de l'équité procédurale et de la préservation de la confiance du public).

[36] Pour éviter de suivre la même méthodologie que celle prescrite lorsque la sanction fait l'objet d'une contestation durant l'instruction classique d'une plainte, le Conseil tirera, à la lumière des faits divulgués à l'instruction de la plainte, les inférences appropriées sous l'angle des considérations d'intérêt public afin de déterminer si les sanctions proposées par les parties respectent le critère de l'intérêt public.

A) Les facteurs et les autres aspects considérés par les parties

Les facteurs objectifs

[37] Le plaignant insiste sur la gravité intrinsèque d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 *C. prof.*

[38] Rappelons qu'il s'agit de la disposition de rattachement fondant l'infraction et à l'origine de la recommandation conjointe des parties au sujet des sanctions.

[39] Le plaignant souligne aussi la gravité objective d'une infraction d'inconduite sexuelle commise par un médecin lorsque, comme en l'espèce, celui-ci abuse de la relation professionnelle pour poser auprès d'une patiente des gestes à caractère sexuel ou pour tenir à son égard des propos à caractère sexuel.

[40] Au soutien de cette conclusion, il fait référence au principe établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Salomon*¹⁴, selon lequel la perception du public est une composante de sa protection.

[41] Pour le plaignant, le public doit comprendre que l'Ordre prend très au sérieux l'inconduite sexuelle visant un de ses membres et applique la règle de la tolérance zéro pour contrôler l'exercice de la profession comme le prévoit l'article 23 C. *prof.*

[42] Il met en évidence que la commission de ce type d'infraction affecte ce qui caractérise l'exercice de la médecine et la confiance du public envers les membres de l'Ordre et la profession elle-même.

[43] Au soutien de cette dernière proposition du plaignant, l'exposé conjoint des faits révèle que la patiente croit avoir été manipulée par l'intimé et qu'elle ne veut pas que personne d'autre ne vive la même chose.

[44] Lors des échanges de textos, l'intimé tient à son endroit des propos à caractère sexuel dont plusieurs sont illustrés par des émoticônes. Elle se sent « stupide et naïve » : à ses yeux, l'intimé a joué un jeu. Ces textos lui engendrent un sentiment de dégoût et de frustration. Elle sent qu'elle trompe son mari; c'est pourquoi elle décide de mettre un terme à cette relation.

[45] L'exposé conjoint des faits indique aussi que depuis les événements, la patiente a le sentiment de porter un lourd secret, elle ne veut plus d'autre homme dans sa vie, elle

¹⁴ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA).

ne fait plus confiance aveuglément aux médecins et préfère désormais souffrir en silence plutôt que de se montrer vulnérable.

[46] Le plaignant soulève aussi l'aspect relatif au caractère répétitif de l'infraction reprochée à l'intimé.

[47] À cet égard, il invoque la période de l'infraction commise entre le 10 juillet 2019 et le 15 juillet 2020 (soit pendant plus d'un an).

[48] De son côté, dans l'exposé conjoint des faits, l'intimé reconnaît avoir initié et entretenu des échanges de textos avec la patiente aux dates suivantes : les 20 et 22 novembre 2019, les 24 et 25 décembre 2019, le 1^{er} avril 2020, du 12 au 16 juin 2020, les 18, 23, 24, 27, 29 et 30 juin 2020 ainsi que du 1^{er} au 5 juillet 2020 et finalement le 15 juillet 2020.

[49] Il admet également avoir tenu des propos à connotation sexuelle lors des échanges de textos avec la patiente et l'avoir embrassée à trois reprises lors de deux consultations à l'Hôpital.

[50] Tous ces faits militent en faveur de la conclusion du plaignant selon laquelle l'infraction d'inconduite sexuelle reprochée à l'intimé ne constitue pas un écart de conduite isolé.

Les facteurs subjectifs

[51] Au chapitre des facteurs atténuants, les parties évoquent le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé et l'absence d'antécédents disciplinaires le concernant.

[52] En outre, l'exposé conjoint des faits mentionne que l'intimé a reconnu, lors de sa rencontre avec le plaignant durant l'enquête disciplinaire, avoir commis des erreurs en ayant initié et entretenu une relation d'intimité avec sa patiente et dit regretter ses gestes.

[53] Dans la catégorie des facteurs aggravants, les parties énoncent qu'au moment des événements, l'intimé est âgé de 53 ans et exerce comme médecin de famille depuis 1994.

[54] Elles précisent que bien qu'il soit inscrit au tableau de l'Ordre depuis décembre 2014, il a exercé la profession à l'étranger auparavant et possède plus de 25 années d'expérience en tant que médecin.

[55] Les parties relatent également que l'intimé a exercé la médecine à l'Hôtel-Dieu de Sorel et à l'Hôpital, notamment au sein de l'équipe des soins palliatifs.

[56] Le plaignant affirme que lors de la commission de l'infraction, la condition de santé particulière des patients recevant des soins palliatifs est familière à l'intimé.

[57] Les parties soulignent que la patiente visée est en récidive de cancer et est dirigée vers l'intimé afin d'obtenir des informations au sujet des soins palliatifs. Lors de leur première rencontre (le 10 juillet 2019), elle est en détresse, et l'intimé tente de la rassurer.

[58] Pour le plaignant, ces faits démontrent que la patiente est en situation de vulnérabilité.

[59] Il insiste également sur la position avantageuse dans laquelle se trouve l'intimé, le 10 juillet 2019, du fait qu'il a accès à tous les renseignements personnels colligés au

dossier médical de la patiente contrairement à cette dernière qui le voit pour la première fois.

[60] Plus particulièrement, il ressort de la lecture de l'exposé conjoint des faits qu'au moment de rencontrer l'intimé, la patiente vit une très mauvaise période : elle est en douleur, n'a pas d'énergie, se sentait mal physiquement et émotionnellement et ressent que sa vie ne vaut rien. Elle se sent vaincue par sa maladie et est en situation de détresse.

[61] En outre, les parties admettent que le cancer de la patiente, diagnostiqué pour la première fois en 2012, affecte sa vie et son mariage. Elles affirment qu'au cours des dernières années, la patiente a subi des chirurgies et a suivi de traitements de chimiothérapie et de radiothérapie.

[62] Les parties conviennent que lors des faits reprochés à l'intimé, elle est en dépression depuis plusieurs années (et l'est toujours d'ailleurs) et est traitée en chimiothérapie.

[63] Le plaignant souligne également que c'est la patiente qui met fin à la relation et non l'intimé.

[64] De plus, il porte à l'attention du Conseil le non-respect manifesté par l'intimé à l'égard des mesures sanitaires, en raison du fait qu'il embrasse la patiente immunosupprimée en pleine situation pandémique liée à la COVID-19.

Le risque de récidive

[65] En ce qui a trait à cette question, l'intimé prétend que le Conseil n'a pas à s'y attarder considérant le critère de l'intérêt public applicable en matière de recommandation conjointe.

[66] Or, le plaignant traite du risque de récidive dans son argumentaire pour indiquer qu'il en a tenu compte dans le règlement de la présente affaire.

[67] Ainsi, bien que le risque de récidive constitue un facteur pertinent à la détermination d'une sanction disciplinaire adéquate¹⁵, il n'en demeure pas moins que le plaignant joue un rôle crucial dans la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public : il a la charge d'enquêter et de se prononcer sur la nécessité de déposer une plainte devant le conseil de discipline.

[68] Dans cette perspective, il est difficile d'ignorer sa position quant au risque de récidive lorsqu'il soumet l'avoir soupesé dans le choix des sanctions proposées.

[69] Cela est d'autant plus vrai, sachant qu'il a eu accès à l'ensemble des renseignements recueillis pendant l'enquête.

[70] Ce faisant, contrairement au Conseil, il dispose d'une preuve complète.

[71] Bien que, face à une recommandation conjointe, le Conseil doit s'abstenir de procéder lui-même à un exercice de pondération des facteurs à considérer pour la détermination d'une sanction disciplinaire, il reste que lorsque, comme en l'espèce, un

¹⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3, paragr. 90.

syndic adjoint de l'Ordre lui présente un de ces facteurs pour solliciter son acceptation du règlement intervenu dans le dossier, il doit en tenir compte.

[72] Étant donné que le plaignant, dans l'exercice de ses fonctions, participe à la protection du public, il a avantage à faire en sorte que justice soit rendue et que la confiance du public soit préservée au sujet du bon fonctionnement du système professionnel.

[73] En toute logique, non seulement son évaluation du risque de récidive est susceptible d'influencer la perception du public sur l'efficacité du processus disciplinaire, mais elle aide le Conseil à juger si le règlement intervenu entre les parties est conforme au critère de l'intérêt public.

[74] Le plaignant affirme ignorer si l'intimé souhaite éventuellement se réinscrire au tableau de l'Ordre.

[75] Il souligne l'absence de preuve établissant que l'intimé a pris les moyens pour éviter de se retrouver en situation de récidive, comme le fait de suivre une psychothérapie.

[76] Le plaignant soulève des préoccupations concernant l'introspection réalisée par l'intimé et sa conduite éventuelle advenant qu'une patiente lui manifeste un intérêt sur le plan intime ou amoureux.

[77] Enfin, il met l'accent sur le paragraphe 48 de l'exposé conjoint des faits où il est écrit que le 23 juin 2021, l'intimé démissionne du tableau de l'Ordre à la suite de sa rencontre avec lui.

[78] À la lumière de l'ensemble des faits évoqués précédemment, le plaignant est d'avis que le risque de récidive ne peut être qualifié d'inexistant. Selon lui, il est présent.

[79] Sans évaluer le risque de récidive, le Conseil ne peut faire abstraction de certaines considérations ressortant de la preuve présentée conjointement par les parties en raison de leur incidence possible sur la pratique éventuelle de la médecine par l'intimé.

[80] D'une part, l'avis du plaignant sur l'existence d'un risque de récidive advenant qu'il se réinscrive au tableau de l'Ordre est corroboré par l'impression qui se dégage de l'extrait suivant des textos émanant de l'intimé et transmis à la patiente au mois de juin 2020¹⁶ :

"I am a bad boy and enjoy a day after one day...and I am crazy. So...The life is short so I burn my life and enjoy."

[81] D'autre part, au cours de l'instruction, le Conseil apprend que l'intimé réside désormais en France.

Les précédents jurisprudentiels retenus par les parties

[82] Chacune des parties présente quelques décisions pour étayer leur recommandation conjointe au sujet de la sanction.

[83] Examinons-les dès à présent.

¹⁶ Pièce SP-6 b), p. 2.

[84] Le plaignant porte à l'attention du Conseil les affaires *Goldstein*¹⁷, *Herma*¹⁸, *Chagnon*¹⁹, *Trottier*²⁰ ainsi que le jugement *Climan*²¹ du Tribunal des professions.

[85] Dans l'affaire *Goldstein*²², le professionnel plaide coupable à deux infractions d'inconduite sexuelle, à savoir d'avoir, entre le mois de janvier 2016 et mai 2017, fait parvenir des textos ou des courriels contenant des propos abusifs à caractère sexuel (chef 13) et d'avoir échangé des photos à caractère sexuel avec sa patiente (chef 14).

[86] Dans ce cas, les sanctions font l'objet d'une contestation entre les parties et, au terme d'un débat, le conseil de discipline impose au professionnel, sous chacun des chefs 13 et 14, une radiation de trois ans et une amende de 2 500 \$.

[87] Dans l'affaire *Herma*²³, le professionnel plaide coupable à l'infraction d'inconduite sexuelle, soit en établissant plusieurs contacts physiques et relations de nature sexuelle avec une patiente l'ayant consulté à l'urgence, allant jusqu'à des relations sexuelles complètes, et en lui tenant des propos déplacés et abusifs à caractère sexuel de manière répétée et insistante, et ce, par messagerie texte.

[88] Le conseil de discipline procède à la détermination de la sanction pertinente en l'absence d'une entente conclue entre les parties à ce sujet. Il ordonne finalement que le

¹⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Goldstein*, 2021 QCCDMD 20, en appel au T.P. 500-07-001107-212.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Herma*, 2020 QCCDMD 30.

¹⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chagnon*, 2021 QCCDMD 36, en appel au T.P. 500-07-001116-213.

²⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Trottier*, 2019 CanLII 91158 (QC CDCM).

²¹ *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26.

²² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Goldstein*, *supra*, note 17.

²³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Herma*, *supra*, note 18.

professionnel purge une radiation de cinq ans et qu'il soit condamné au paiement d'une amende de 7 500 \$.

[89] Dans l'affaire *Chagnon*²⁴, le conseil de discipline déclare le professionnel coupable d'une infraction fondée sur l'article 59.1 *C. prof.* en concluant, après avoir analysé la preuve, que le D^r Chagnon a en premier lieu caressé de manière inappropriée les cheveux d'une patiente lors du premier rendez-vous postopératoire, puis s'est positionné à deux reprises derrière elle de manière à ce qu'elle puisse sentir son érection et enfin lui a exhibé son pénis en érection en le tenant de la main gauche et en disant : « Regarde l'effet que tu me fais ».

[90] Ce même conseil de discipline procède ensuite à la détermination de la sanction et décide qu'il est juste et raisonnable de radier le professionnel pendant cinq ans et de le condamner au paiement d'une amende de 2 500 \$.

[91] Dans l'affaire *Trottier*²⁵, au terme d'un débat sur la culpabilité, le conseil de discipline déclare le professionnel coupable d'une infraction d'inconduite sexuelle, soit le fait d'avoir établi ou permis d'établir une relation intime, amoureuse et sexuelle avec une patiente, allant jusqu'à plusieurs relations sexuelles complètes et régulières au domicile du professionnel.

[92] Le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe des parties suggérant de le radier pendant six ans et de lui imposer une amende de 7 500 \$.

²⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chagnon, supra*, note 19.

²⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Trottier, supra*, note 20.

[93] Concernant le jugement *Climan*²⁶, le Tribunal des professions maintient la décision rendue par le conseil de discipline d'imposer une radiation de 24 mois et une amende de 2 500 \$ au professionnel ayant commis l'infraction d'avoir tenu des propos abusifs et déplacés, à connotation sexuelle, faisant ainsi référence à l'acte sexuel, et ce, au cours du suivi de grossesse d'une patiente.

[94] De son côté, l'intimé se réfère aux décisions *Herma*²⁷ et *Trottier*²⁸, et au jugement *Climan*²⁹ précités, ainsi qu'à l'affaire *Lafèche*³⁰.

[95] Le Conseil étudiera uniquement la dernière affaire citée puisque les trois autres, présentées également par le plaignant, ont déjà été discutées.

[96] La décision *Lafèche*³¹ découle d'un plaidoyer de culpabilité enregistré par le professionnel sous l'unique chef contenu dans la plainte le visant et alors que la question de la sanction divise les parties.

[97] Dans cette affaire, il est reproché au médecin d'avoir eu une relation sexuelle avec une patiente, entre 1984 et 1987, alors qu'il se trouvait au domicile de cette dernière. Le conseil de discipline lui impose une radiation de quatre ans et une amende de 2 500 \$.

[98] En définitive, les parties avancent que leurs propositions au sujet des sanctions en l'instance, soit d'imposer à l'intimé une radiation de cinq ans et une amende de 7 500 \$, d'ordonner la publication de l'avis prévu à l'alinéa 7 de l'article 156 *C. prof.*, de formuler

²⁶ *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 21.

²⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Herma*, *supra*, note 18.

²⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Trottier*, *supra*, note 20.

²⁹ *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 21.

³⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche*, 2019 CanLII 34590 (QC CDCM).

³¹ *Ibid.*

une recommandation au CA suggérant que l'amende serve à couvrir le coût des soins thérapeutiques de la patiente, et finalement de le condamner au paiement des déboursés et des frais de publication, s'harmonisent avec les sanctions imposées aux professionnels déclarés coupables d'une infraction d'inconduite sexuelle visés dans les décisions analysées précédemment.

Les considérations afférentes à l'intérêt public

[99] Le Conseil retient que l'entente intervenue entre les parties permet d'éviter la tenue d'une audience pour la détermination de la culpabilité de l'intimé et d'une autre à l'étape de la sanction si cette question était contestée.

[100] Considérant les mesures disciplinaires minimales et le cadre d'analyse qu'imposent respectivement les alinéas 2 et 3 de l'article 156 *C. prof.* en matière d'inconduite sexuelle (soit une infraction fondée sur l'article 59.1 *C. prof.*), la recommandation conjointe fait économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires.

[101] Elle contribue ainsi à l'utilisation efficace des ressources disciplinaires et, incidemment, à la saine administration de la justice tout en étant conforme à la radiation minimale imposée en cette matière.

[102] Également, étant donné que les parties sont représentées par des avocates expérimentées, on peut conclure que le rapport de forces établi entre elles est équilibré.

[103] Plus particulièrement, les parties ont eu l'occasion de recevoir les conseils juridiques appropriés dans leurs intérêts respectifs, et ce, tout au long du processus des négociations.

[104] De ce fait, il n'y a pas de crainte que les sanctions proposées heurtent le principe de l'équité ou d'autres droits fondamentaux.

[105] On peut donc considérer que la recommandation conjointe constitue l'aboutissement d'une mise en balance sérieuse de l'ensemble des circonstances à soupeser réalisée par des avocates expérimentées et qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimé.

[106] Enfin, soulignons que l'intimé n'est plus membre de l'Ordre depuis le 23 juin 2021.

[107] Or, en dépit de son statut de non-membre et du fait qu'il réside présentement en France, il se joint à l'instruction de la plainte en ayant conclu au préalable une entente au sujet des sanctions avec le plaignant, favorisant ainsi la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel.

[108] En outre, cela permet l'atteinte rapide des objectifs associés à une sanction disciplinaire, à savoir la protection du public, la dissuasion de l'intimé de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de l'Ordre qui pourraient être tentés d'adopter une conduite semblable.

[109] Ajoutons que, non seulement la suggestion des parties voulant que le Conseil formule une recommandation au CA afin que l'amende imposée à l'intimé soit remise en tout ou en partie à la patiente (sur présentation des pièces justificatives) pour couvrir le

coût des soins thérapeutiques reliés à l'inconduite sexuelle reprochée à l'intimé s'avère conforme à l'article 158.1 C. *prof.*, mais en outre, elle contribue à préserver la confiance du public.

[110] Une telle recommandation permet en effet d'atténuer l'idée qui peut surgir dans l'esprit du public, selon laquelle l'intimé a voulu esquiver ses responsabilités en démissionnant de l'Ordre et en allant vivre ailleurs qu'au Québec alors que la patiente continue d'y résider et, de ce fait, d'avoir recours aux services thérapeutiques offerts au Québec, et ce, soit par l'entremise du réseau public ou du réseau privé de la santé.

[111] En somme, le Conseil juge que la recommandation conjointe des parties constitue un dénouement avantageux préservant les intérêts des parties, du public et de la justice.

B) L'appréciation de la recommandation conjointe par le Conseil

[112] Rappelons que les parties suggèrent de sanctionner l'intimé par l'imposition d'une radiation de cinq ans et d'une amende de 7 500 \$ sous l'unique chef de la plainte et de le condamner au paiement des déboursés et des frais de publication.

[113] Au regard de tout ce qui précède, le Conseil est d'avis que ces mesures disciplinaires et les autres modalités proposées respectent le critère de l'intérêt public préconisé par la Cour suprême.

[114] Ces mesures et modalités nous apparaissent réfléchies et non susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

[115] En conclusion, la confiance du public dans l'administration de la justice administrative ne sera pas minée par la recommandation conjointe des parties qui ne suscite aucune inquiétude concernant l'intérêt public.

[116] Il y a donc lieu de l'entériner.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[117] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable sous le chef 1 à l'égard des infractions fondées sur l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* et l'article 59.1 C. *prof.*

[118] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle au sujet de l'infraction fondée sur l'article 22 du *Code de déontologie des médecins*.

ET CE JOUR :

[119] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 1, une radiation de cinq ans et une amende de 7 500 \$.

[120] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé la profession.

[121] **ORDONNE** que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés et des frais de publication.

[122] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration que l'amende imposée à l'intimé soit remise par l'Ordre, en tout ou en partie et sur présentation des pièces justificatives, à la patiente visée par la plainte pour couvrir le coût des soins thérapeutiques reliés à l'infraction d'inconduite sexuelle à l'origine du dépôt de la plainte.

Myriam Giroux-Del Zotto
Original signé électroniquement

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

Linda Bélanger, LL.B., MBA, ASC
Secrétaire du conseil de discipline
Copie conforme à l'original
Signé numériquement
2022-03-17

Marc-Jacques Dubois
Original signé électroniquement

D^r MARC-JACQUES DUBOIS
Membre

Alain Larouche
Original signé électroniquement

D^r ALAIN LAROUCHE
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Marie-Ève Bélanger
M^{me} Constance Bouthillier, stagiaire en droit
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 14 décembre 2021